



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-03-002

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe /

72-2022-03-03-00002 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'accueil des usagers de l'école primaire publique Robineau de Montval sur Loir (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2022-03-04-00001 - Suppléance de M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe et de M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la Sarthe, le samedi 5 mars 2022 et le dimanche 6 mars 2022 (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Sarthe

72-2022-03-03-00002

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'accueil des usagers de l'école primaire
publique Robineau de Montval sur Loir



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 03 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension de l'accueil des usagers de l'école primaire publique Robineau de Montval sur Loir

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Sarthe, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de 21 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école primaire publique Robineau de Montval sur Loir, révélant l'existence d'une chaîne de transmission du virus au sein de l'école ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école primaire publique Robineau de Montval sur Loir afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

ARRÊTE

Article 1: L'accueil des usagers de l'école primaire publique Robineau de Montval sur Loir, et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du 04/03/2022 jusqu'au 10/03/2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, et le maire de la ville de Montval sur Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

[SIGNÉ]

Eric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Préfecture de la Sarthe

72-2022-03-04-00001

Suppléance de M. Patrick DALLENES, préfet de la Sarthe et de M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la Sarthe, le samedi 5 mars 2022 et le dimanche 6 mars 2022



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Economie
et de la Coordination Interministérielle**

Le Mans, le 4 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2022-0109

Objet : Suppléance de M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, et de M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le samedi 5 mars 2022 et le dimanche 6 mars 2022.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 24 février 2020 ;
- VU** le décret du 23 février 2021 portant nomination de M. Eric ZABOURAEFF, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 1^{er} mars 2021 ;
- VU** le décret du 13 mars 2020 nommant M. Jean-Bernard ICHÉ, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 4 mai 2020 ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

VU l'absence du préfet de la Sarthe le samedi 5 mars 2022 et le dimanche 6 mars 2022 ;

VU l'absence du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe le samedi 5 mars 2022 et le dimanche 6 mars 2022 ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article 45-II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, et M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, étant absents simultanément le samedi 5 mars 2022 et le dimanche 6 mars 2022, à titre exceptionnel, la suppléance du préfet de la Sarthe est exercée, pour cette période, par M. Jean-Bernard ICHE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé : Patrick DALLENNES